



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-062

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHAMBERY 80 RUE DES  
TILLEULS TOUR PETIT BIOLLAY

Pour répondre aux besoins en locaux des associations, il convient de conclure un bail professionnel avec la société Cristal Habitat pour la location de locaux et d'une place de stationnement situés 80 rue des Tilleuls.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté n° ART-2023-035 portant déport de Monsieur Thierry Repentin, Maire de la Commune de Chambéry, dans le cadre de conventions de mise à disposition entre la société d'économie mixte locale Cristal Habitat et la Commune de Chambéry,

Considérant les conventions des 28 juillet 1970 et du 20 décembre 1974 par lesquelles la société Cristal Habitat a mis à disposition de la Commune de Chambéry des locaux à usage de bureaux et salles de réunion situés 80 rue des Tilleuls,

Considérant la volonté de la Commune de Chambéry de poursuivre l'utilisation du site et de le mettre à disposition d'associations ayant une activité d'intérêt général,

Considérant la volonté de la Commune de Chambéry d'ajouter à ce contrat de bail une place de stationnement devant ces mêmes locaux,

Considérant l'ancienneté des conventions et la volonté des parties de les résilier pour conclure un nouveau contrat de bail,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est fait approbation des termes du contrat de bail professionnel entre la société Cristal Habitat et la commune de Chambéry portant sur les locaux et une place de stationnement situés au 80 rue des tilleuls, et conclu pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'au 31 mars 2028 pour un loyer annuel charges comprises de 7 093,56 € / an.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise Monsieur Martin Noblecourt à signer le contrat de bail.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-062

Objet de l'acte : CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHAMBERY 80 RUE DES TILLEULS TOUR PETIT BIOLLAY

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 1 - Baux à prendre

Date de l'acte : 24 mars 2023

Annexe(s) : 01 - Contrat de bail professionnel

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230324-lmc1H28332H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28332H1

Date de transmission en Préfecture : 24 mars 2023

Date de réception en Préfecture : 24 mars 2023

Publication : du 24 mars 2023 au 24 mai 2023